



BIENVENUE !



Les praticiens à diplômes hors Union européenne

Gaëtan FIZELIER

Anfh Association nationale
pour la formation permanente
du personnel hospitalier

Pratiques RH, recrutement, compétences et carrière - Mobilité internationale - Formation professionnelle - Droit du travail et relations sociales - Santé, sécurité et qualité de vie au travail - Retraite et protection sociale - Rémunérations et performance RH - Paie et administration du personnel - Comptabilité, fiscalité et gestion financière - Droit des affaires - Management de projet, stratégie et organisation - Management et leadership - Efficacité professionnelle et développement personnel

Les statuts des anciens PADHUE



Le Personnel médical hospitalier : les anciens PADHUE

La multiplicité des statuts de recrutement des praticiens à diplôme
hors Union européenne

Faisant fonction d'interne

Praticien attaché associé

Assistant associé

Stagiaire associé

Le Personnel médical hospitalier : les anciens PADHUE

Faisant fonction d'interne

Occuper provisoirement un poste susceptible d'être offert à un interne ou à un résident, qui n'a pu être mis au choix des internes ou des résidents, ou qui n'a pas été choisi

Nomination



De la prise de fonctions des internes jusqu'à la date correspondant à la fin de la période de stage.

Renouvellement possible tous les six mois

Sauf internes en odontologie

Le Personnel médical hospitalier : les anciens PADHUE

Faisant fonction d'interne

Médecins ou pharmaciens

- Titulaires diplôme de docteur en médecine ou pharmacie
- Capacité à exercer dans le pays d'obtention ou d'origine
- Effectuer des études en France (DES, DIS, Formation spécialisée, Spécialisation complémentaire)

Etudiants en médecine ou en pharmacie

- Ressortissants d'un des Etats membres UE ou Etat partie à l'EEE
- Niveau d'études
 - Etudes médicales : validation des six premières années
 - Etudes pharmaceutiques : validation des cinq premières années ou admis au concours de l'internat

Le Personnel médical hospitalier : les anciens PADHUE

Praticien attaché associé

Ne remplissent pas les conditions légales d'exercice de leur profession ou d'inscription au tableau de l'ordre

Remplissent les conditions de diplôme, de titre et de formation

Participent à l'activité de l'établissement public de santé sous la responsabilité directe du responsable de la structure

Associés à la continuité des soins mais **ne sont pas autorisés à effectuer des remplacements**

Candidats à l'autorisation d'exercice de la profession, lauréats des épreuves de vérification des connaissances
Candidats à l'autorisation d'exercice de la profession pour l'accomplissement du stage d'adaptation

Le Personnel médical hospitalier : les anciens PADHUE

Assistant associé

Ne remplissent pas les conditions légales d'exercice de leur profession ou les titres ou diplômes requis pour l'exercice de leur profession

Ont achevé leurs études

Sous la responsabilité directe du responsable de la structure d'affectation

Associés à la continuité des soins mais **ne sont pas autorisés à effectuer des remplacements**

Candidats à l'autorisation d'exercice de la profession, lauréats des épreuves de vérification des connaissances
Candidats à l'autorisation d'exercice de la profession pour l'accomplissement du stage d'adaptation

Le Personnel médical hospitalier : les anciens PADHUE

Stagiaire associé

Actions de coopération hors union européenne avec des personnes de droit public et privé par conventions

Titulaires d'un diplôme de docteur en médecine ou en pharmacie permettant l'exercice dans le pays d'obtention ou d'origine et n'effectuant pas une formation universitaire en France. Ils sont désignés en qualité de stagiaires associés pour une période de six mois renouvelable une fois, qui peut être fractionnée



Formation pratique complémentaire conduisant à la reconnaissance d'un niveau de qualification professionnelle

Les Procédures d'autorisation d'exercice



Le Personnel médical hospitalier : les procédures d'autorisation d'exercice

Dispenses de la procédure d'autorisation d'exercice



Diplômes européens (ou assimilés) pour les ressortissants de l'Espace Economique Européen (EEE)

Nationalité européenne
Diplôme européen reconnu dans le pays d'origine



Inscription à l'Ordre

Sous réserve que le diplôme obtenu soit conforme au diplôme français

Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles



54 spécialités existent dans les Etats membres mais seule une vingtaine bénéficie de la reconnaissance automatique

Le Personnel médical hospitalier : les procédures d'autorisation d'exercice

Procédure dérogatoire d'autorisation d'exercice



Attestation d'exercice temporaire



Jusqu'au 30 avril 2023

Procédure d'autorisation d'exercice - Epreuve de vérification des connaissances



Epreuves de vérification de connaissances



Exercice des fonctions probatoire sous statut de praticien associé

La procédure dérogatoire d'autorisation d'exercice

Le Personnel médical hospitalier : les procédures d'autorisation d'exercice

Procédure dérogatoire d'autorisation d'exercice

A l'origine : Exercice exclusif en établissement public de santé



Différence de traitement entre les praticiens titulaires de diplômes étrangers selon qu'ils ont exercé une profession de santé au sein d'un établissement de santé ou au sein d'un établissement social ou médico-social

L'exercice d'une activité dans un établissement social ou médico-social est similaire à un établissement de santé : la différence de situation n'est pas justifiée par l'objectif de la loi ou par un motif d'intérêt général et **méconnait le principe d'égalité devant la loi**

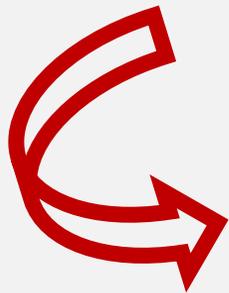
Cons. Constit., 19 mars 2021, n° 2020-890 QPC

Le Personnel médical hospitalier : les procédures d'autorisation d'exercice

Procédure dérogatoire d'autorisation d'exercice

Attestation temporaire d'exercice délivrée par l'ARS

Valable pendant la durée
de l'examen du dossier
par la commission
régionale de l'ARS



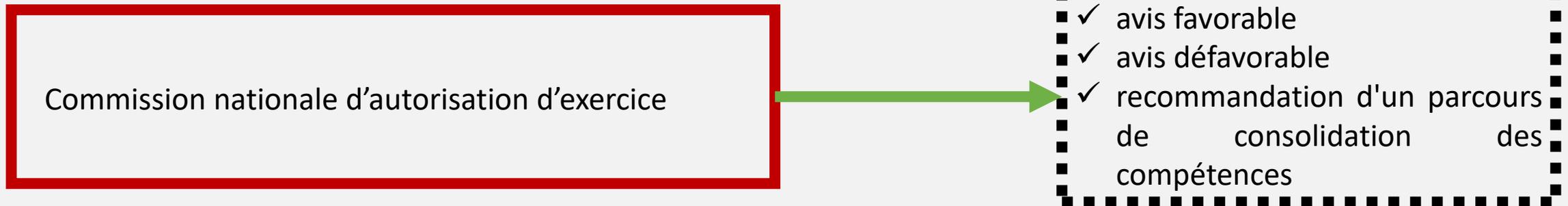
Avis de la commission régionale d'exercice compétente

Délivrée aux candidats en poste au moment du dépôt du dossier qui répondent aux conditions d'éligibilité

Autorisation permettant uniquement de poursuivre les fonctions exercées au sein du même établissement

Le Personnel médical hospitalier : les procédures d'autorisation d'exercice

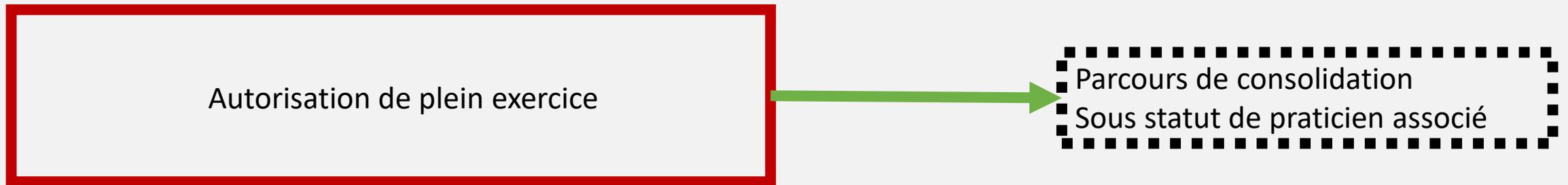
Procédure dérogatoire d'autorisation d'exercice



Le silence gardé par l'autorité administrative pendant 12 mois à compter de la réception du dossier complet vaut refus de délivrer l'autorisation d'exercice. L'autorité administrative correspond au ministre qui prend la décision d'autorisation d'exercice suite à l'avis de la commission nationale. Il est ainsi nécessaire que les commissions régionales émettent une proposition dans les meilleurs délais (6 mois maximum après réception du dossier) pour permettre à la commission nationale d'émettre à son tour un avis destiné au ministre dans ce délai contraint.

Le Personnel médical hospitalier : les procédures d'autorisation d'exercice

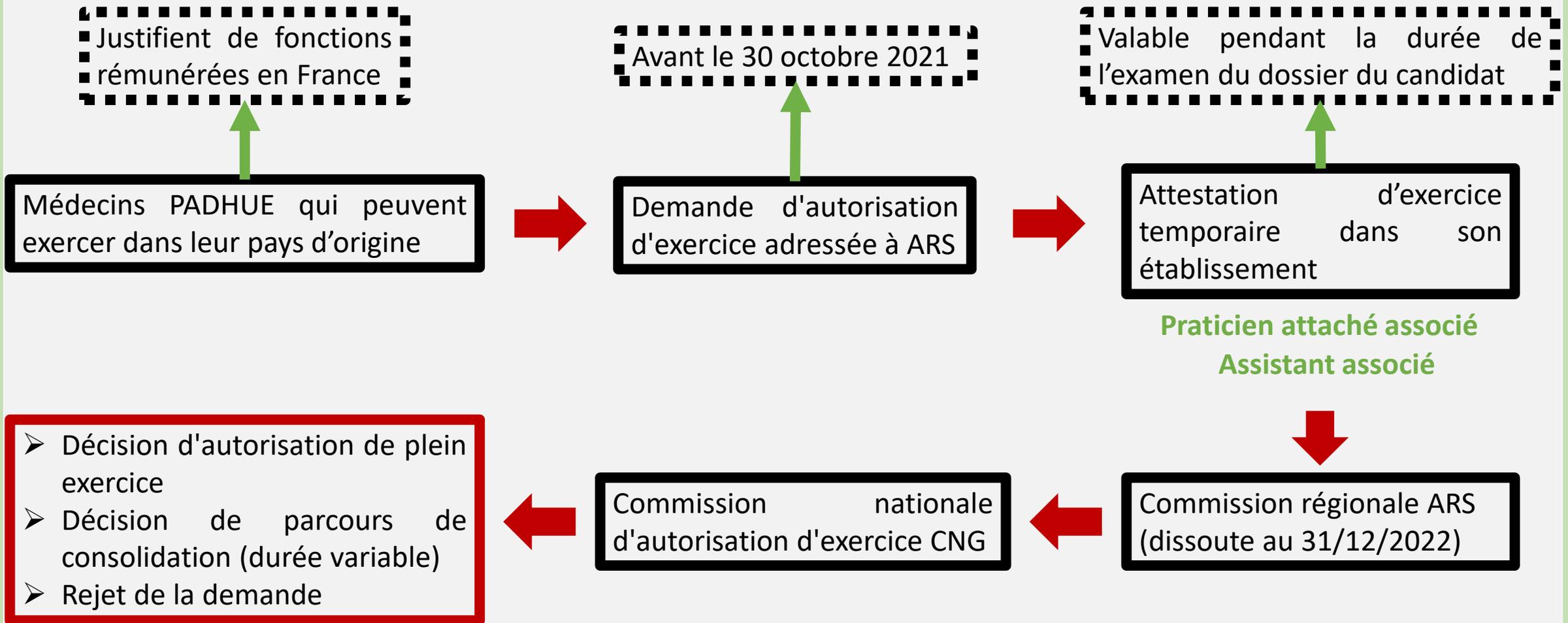
Procédure dérogatoire d'autorisation d'exercice



Parcours exclusivement réalisé au sein d'un lieu de stage agréé pour la formation des étudiants en 3^{ème} cycle
Prescription de la commission d'autorisation d'exercice : Plusieurs semestres, plusieurs stages, établissement

Le Personnel médical hospitalier : les procédures d'autorisation d'exercice

Procédure dérogatoire d'autorisation d'exercice



La procédure de droit commun d'autorisation d'exercice

Le Personnel médical hospitalier : les procédures d'autorisation d'exercice

Procédure d'autorisation d'exercice - Epreuve de vérification des connaissances

Plusieurs types de candidats

Diplôme dans le pays d'origine



Inscription dans la spécialité correspondant à celle obtenue dans le pays d'origine

Spécialités ouvertes selon les critères dévolus (spécialités déficitaires, demandes des établissements...)

Nombre de places limité

Lauréats : accomplissement d'une pratique médicale



Liste A

Concours au nombre de places limité

Le Personnel médical hospitalier : les procédures d'autorisation d'exercice

Procédure d'autorisation d'exercice - Epreuve de vérification des connaissances

	Liste A	
Acte de candidature		Auprès d'une ARS
Concours		2 épreuves de 2 heures dans la spécialité acquise dans le pays d'origine
Niveau de français		DEL F B2
Tentatives max		4 fois

Le Personnel médical hospitalier : les procédures d'autorisation d'exercice

Procédure d'autorisation d'exercice - Epreuve de vérification des connaissances

Plusieurs types de candidats

Réfugiés, apatrides...



Candidats bénéficiant de l'asile territorial et Français ayant rejoint le territoire national à la demande des autorités françaises



Liste B

Examen (Atteindre moyenne)

Le Personnel médical hospitalier : les procédures d'autorisation d'exercice

Procédure d'autorisation d'exercice - Epreuve de vérification des connaissances

	Liste B	
Acte de candidature		Auprès du CNG
Examen		2 épreuves de 2 heures dans la spécialité acquise dans le pays d'origine
Niveau de français		DEL F B2
Tentatives max		4 fois

Le Personnel médical hospitalier : les procédures d'autorisation d'exercice

Procédure d'autorisation d'exercice - Epreuve de vérification des connaissances

Plusieurs types de candidats

Médecins ayant exercé des fonctions rémunérées (autorisations temporaires)



Procédure dérogatoire



Liste C

Le Personnel médical hospitalier : les procédures d'autorisation d'exercice

Procédure d'autorisation d'exercice - Epreuve de vérification des connaissances

Praticiens DREESSEN

Ressortissant Etat UE à diplôme Etat membre non conforme à la directive européenne

Praticiens HOCSMAN

Ressortissant Etat UE à diplôme hors Union européenne et reconnu par un Etat UE et permettant l'exercice de la profession dans cet Etat

Le Personnel médical hospitalier : les procédures d'autorisation d'exercice

Procédure d'autorisation d'exercice - Epreuve de vérification des connaissances

Diplômes européens des ressortissants non européens

Diplôme reconnu par l'Union européenne mais la nationalité les oblige à passer devant la commission

Le Personnel médical hospitalier : les procédures d'autorisation d'exercice

Procédure d'autorisation d'exercice – Maîtrise du français

- Attestation de réussite au Test de Connaissance de la langue Française (TCF-TEF) équivalent au minimum au niveau B2
- Copie du diplôme d'étude en langue française au minimum de niveau B2 (DELF)
- Copie du baccalauréat français
- Copie d'un diplôme français de niveau équivalent ou supérieur
- Attestation délivrée nominativement par l'établissement d'origine (pour les candidats ayant accompli l'intégralité de leur cursus d'études en langue française en vue de l'obtention des diplômes d'exercice en médecine, en chirurgie-dentaire, en maïeutique ou en pharmacie)
- Réfugiés, apatrides et personnes bénéficiant de la protection subsidiaire apportent la preuve par tout moyen

Le Personnel médical hospitalier : les procédures d'autorisation d'exercice

Procédure d'autorisation d'exercice – Dossier d'inscription

Toutes les listes A, B

- Carte d'identité
- Diplôme de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste, de pharmacien polyvalent ou de sage-femme permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention et correspondant à la spécialité dans laquelle les candidats s'inscrivent
- Attestation de réussite au test de connaissance de la langue française (TCF – TEF – DELF ou DALF)

Inscription liste B

- Document officiel justifiant l'inscription en liste B
- Pour les Français ayant regagné le territoire national à la demande des autorités françaises, tout document permettant de prouver leur retour dans les trois mois suivant la consigne donnée par les autorités.

Le Personnel médical hospitalier : les procédures d'autorisation d'exercice

Procédure d'autorisation d'exercice – Dossier d'inscription

Inscriptions :

-ARS (Page « Inscription aux épreuves de vérification des connaissances »)

-CNG (Via les pages « Procédure d'autorisation d'exercice », puis « Venir exercer ou se former en France », puis « Epreuves de vérification des connaissances (EVC) »)

Demande de candidature : plateforme d'inscription (site internet du CNG) par préinscription en ligne sous l'intitulé « Inscription aux épreuves de vérification de connaissances »

Le Personnel médical hospitalier : les procédures d'autorisation d'exercice

Procédure d'autorisation d'exercice - Epreuve de vérification des connaissances

Liste	Type de médecins	Nombre de postes	Validation
Liste A	Médecins diplômés de tous les pays	Arrêté ministère	Concours
Liste B	Réfugiés	/	Examen
Liste C (dérogatoire)	Médecins exerçant en France	/	Procédure dérogatoire par Commission régionale Arr

Le Personnel médical hospitalier : les procédures d'autorisation d'exercice

Procédure d'autorisation d'exercice - Epreuve de vérification des connaissances

Liste A – Diplôme dans le pays d'origine

Liste B – Réfugiés, apatrides...

Liste C – Médecins ayant exercé des fonctions rémunérées (autorisations temporaires)

Médecins PADHUE qui peuvent exercer dans leur pays d'origine

Epreuves de vérification de connaissances

Période probatoire d'exercice sous le statut de **praticien associé** (2 ans)

Délivrance de l'autorisation ministérielle

Commission d'autorisation d'exercice

Dossier de demande d'autorisation d'exercice

Praticiens DRESSEN (ressortissant Etat UE à diplôme Etat membre non conforme à la directive européenne)

Praticiens HOCSMAN (ressortissant Etat UE à diplôme hors Union européenne et reconnu par un Etat UE et permettant l'exercice de la profession dans cet Etat)

Après réussite aux épreuves de vérification des connaissances

CNG

- Organise les épreuves de vérification des connaissances
- Organise la procédure nationale de choix de postes pour les lauréats aux épreuves de vérification des connaissances de prononcer les affectations



Décision d'affectation dans un établissement

Des anciens statuts au nouveau statut



Vers le statut de praticien associé

Suppression des anciens régimes



Mise en extinction des statuts de praticien attaché associé et assistant associé



Articles relatifs au recrutement dans ces deux statuts sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022

Aucun nouveau recrutement

Seuls les renouvellements de contrat pour la poursuite des fonctions probatoires

Praticiens lauréats des EVC avant 2021, qui ont commencé leurs fonctions probatoires sous les statuts de AA ou PAA, achèvent ces fonctions sur ces statuts et peuvent bénéficier d'avenants à leurs contrats en cours à la date du 1er janvier 2023

Vers le statut de praticien associé

PADHUE titulaires de l'autorisation d'exercice temporaire :

Prolongation de l'autorisation jusqu'à la décision de la commission nationale et ce, au plus tard au **30 avril 2023**

Intégration du statut de praticien associé au plus tard au 30 avril 2023

Décret du 27 décembre 2022

Vers le statut de praticien associé

Praticiens intégrés avant le 1^{er} janvier 2023 :

- Praticiens du stock qui remplissent les conditions pour déposer un dossier PAE et au moment de l'accomplissement de leur parcours de consolidation des compétences (décision DG CNG sur avis de la commission nationale d'autorisation d'exercice)
- Praticiens lauréats des EVC à compter de la session 2021 (Au-delà de l'EVC de mars 2021)

Praticiens intégrés au 1^{er} janvier 2023 :

- Praticiens sous statut de praticien attaché associé en cours de fonctions probatoires au 31 décembre 2022
- Praticiens sous statut de praticien attaché associé en cours de stage d'adaptation au 31 décembre 2022

Vers le statut de praticien associé

Procédures différenciés selon le statut :

- Praticiens « du stock » (lauréats des EVC, diplôme hors UE permettant d'exercer dans le pays d'origine et présents dans un EPS ou privé)
- Praticiens « du flux » (qui se présentent aux EVC à compter de nov 2021)
- Praticiens DREESSEN (ressortissant Etat UE à diplôme Etat membre non conforme à la directive européenne)
- Praticiens HOCSMAN (ressortissant Etat UE à diplôme hors Union européenne et reconnu par un Etat UE et permettant l'exercice de la profession dans cet Etat)
- Ressortissants d'Etats tiers et titulaires de diplômes UE sollicitant une autorisation d'exercice individuelle avec expérience
- Titulaires diplôme permettant l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste ou pharmacien dans la province du Québec, dans le cadre des accords de coopération bilatéraux avec la France
- Personnes ayant la qualité de réfugiés, apatrides, ou bénéficiaires de l'asile territorial et de la protection subsidiaire, et les Français ayant regagné le territoire à la demande des autorités françaises et bénéficiant d'une autorisation temporaire d'exercice¹

Le régime des praticiens associés



Le Personnel médical hospitalier : les praticiens associés

Accomplissement d'un **parcours de consolidation des compétences ou un stage d'adaptation pour les praticiens qui veulent exercer en France la profession de médecin**

Article R6152-901

Fonctions de prévention, de diagnostic, de soins et, le cas échéant, des actes de biologie médicale

Article R6152-902

Lorsqu'il est affecté dans un établissement de santé privé ou un établissement de santé privé d'intérêt collectif pour la réalisation de son parcours de consolidation de compétences, le praticien associé est mis à disposition de cet établissement

Article R6152-907

Les praticiens associés participent au service de garde et d'astreinte des internes

Article R6152-908

Affectation du praticien associé

Principe d'affectation



Etablissement public de santé



en cabinet libéral

dans un établissement de santé privé ou privé d'intérêt collectif

Durée de la période de consolidation des compétences du praticien associé

PADHUE du dispositif dérogatoire

Décision précise :

- Nature du stage
- Durée du stage
- Eventuelles formations théoriques

PADHUE liste A

Candidats médecin et pharmacien : **2 ans**

Candidats chirurgien-dentiste : **1 an**

Procédure nationale de choix de poste après réussite aux EVC

Durée de la période de consolidation des compétences du praticien associé

Praticiens ayant entamé leurs fonctions probatoires avant nomination en tant que praticien associé

Le praticien effectue, à compter de sa nomination, la durée restante de son stage d'adaptation

10 mois de fonctions probatoires



14 mois avant plein exercice

22 mois de fonctions probatoires



2 mois avant plein exercice

30 mois de fonctions probatoires



Fonctions probatoires terminées

Rémunération du praticien associé

Grille	Montant
1 ^{er} échelon	36 083,21 €
2 ^{ème} échelon	40 774,86 €



1 an au premier échelon

Avancement prononcé par le directeur de l'établissement d'affectation

Prime d'exercice territorial envisageable

RECRUTEMENT DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS



AUTORISATION DE TRAVAIL

- Visa
- Carte de séjour
- Document provisoire de séjour portant la mention « autorise son titulaire à travailler »
- Autorisation provisoire de travail - APT

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAIL

- Carte de séjour salarié (chaque contrat fait l'objet d'une autorisation de travail)
- Carte de séjour travail temporaire (chaque contrat fait l'objet d'une autorisation de travail)
- Carte de séjour travailleurs saisonnier (chaque contrat...)
- Visa de court séjour Schengen

EXONÉRATIONS

- Visa de long séjour valant titre de séjour (ou carte de séjour) vie privée et familiale
- Carte de résident ou carte de "résident longue durée - UE«
- Carte de séjour "passeport talent«
- Carte de séjour "salarié détaché ICT«
- VLS-TS ou carte de séjour étudiant (max 60 % durée annuelle de travail – 964 h)
- Carte de séjour "recherche d'emploi ou création d'entreprise«
- Récépissé mention "autorise son titulaire à travailler«
- Visa vacances-travail

PROCÉDURE

- ✓ Vérifier le titre qui autorise l'étranger à travailler en France auprès de la préfecture du lieu d'embauche au moins 2 jours avant la date effective d'embauche (courrier électronique avec copie du titre valant autorisation de travail)
- ✓ Notification de la réponse du Préfet à l'employeur dans un délai de 2 jours à partir de la réception de la demande (Silence : obligation de l'employeur de s'assurer de l'existence de l'autorisation de travail est considérée accomplie)

Montant de la taxe en fonction du salaire	
Montant du salaire mensuel brut	Montant de la taxe
Inférieur ou égal à 1 603,12 € (Smic)	74 €
Entre 1 603,12 € et 2 404,67 €	210 €
Supérieur à 2 404,67 €	300 €

Montant de la taxe en fonction du salaire	
Montant du salaire	Montant de la taxe
Inférieur à 4 007,79 €	55 % du salaire mensuel brut
Supérieur ou égal à 4 007,79 €	2 204,29 €

Anfh

Association nationale
pour la formation permanente
du personnel hospitalier

MERCI À VOUS !



Gardons le contact !

formation@gereso.fr